

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

Portant interdiction pour les véhicules à moteur de circuler sur le chemin d'exploitation n°2 (CE2) entre la RD 77 et la Prairie

Le Maire de la commune de Corsept,

Vu les articles L 2213-1 et suivants et L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du tourisme notamment l'article D313-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R110-2, R411-1 et suivants ; R412-7 et suivants, R417-10 et R121-6 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des cycles, piétons et autre mode de déplacement non motorisé, sur le CE2 qui va de la RD77 et qui finit aux prairies de Corsept (en limite avec Saint-Père-en-Retz) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de Corsept de fixer les règles de circulation sur les itinéraires communaux ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sur le CE2 est interdite à tous véhicules à moteur.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (agents communaux et services de secours)
- Aux exploitants agricoles

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Corsept.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du CE2.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Corsept, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique (Compagnie de Saint-Brévin-Les-Pins), la Police Municipale, Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Corsept, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois

Fait à Corsept, le 18 mai 2022

Le Maire,
Hervé GENTES



Accusé de réception en préfecture
044-214400467-20220518-2022-022-AR
Date de réception en préfecture : 19/05/2022
Le présent arrêté sera adressé
- à la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Brévin-Les-Pins
- à la Police municipale
- aux services techniques de Corsept